

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 703-2009, 18 juin 2009

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels est une situation grave, de nature à porter préjudice en matière de santé aux citoyens de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'offrir le plus rapidement possible à la population concernée un nouveau centre hospitalier d'envergure;

ATTENDU QUE la réglementation applicable dans la partie du territoire de la ville où sera réalisé ce centre hospitalier a fait l'objet, préalablement à son adoption, de consultations publiques par l'Office de consultation publique de Montréal conformément à l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU QUE le projet de centre hospitalier ne peut être réalisé selon la réglementation municipale applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QU'il importe, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme afin de permettre la réalisation du centre hospitalier dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 avril 2009;

ATTENDU QUE ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation conformément à l'article 163 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris, avec les modifications requises à la suite de la consultation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire de la Ville de Montréal dont le périmètre est décrit au croquis apparaissant à l'annexe A du présent décret;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° offrir aux citoyens du Québec, et plus particulièrement à ceux de la grande région de Montréal, un équipement hospitalier moderne, et ce le plus rapidement possible;

2° assurer la réalisation du projet dans le secteur de la ville le plus apte à le recevoir et dans les meilleures conditions d'implantation en regard du milieu environnant en termes d'aménagement et d'urbanisme;

3° éviter de porter préjudice en matière de santé à l'ensemble de la population concernée par l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels;

QUE les dispositions du règlement 06-040 de la Ville de Montréal promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 4 juin 2008 soient applicables à l'intérieur de la zone d'intervention spéciale et réputées édictées par le présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° à la fin de l'article 3 du règlement, est ajouté ce qui suit : « et au paragraphe 1° de l'article 11.1 du Règlement sur les opérations cadastrales (RRVM c. O-1) »;

2° dans la première ligne de l'article 9 du règlement et après le mot « bâtiment », sont insérés les mots « , en excluant les constructions hors-toit, »;

3° la hauteur maximale d'un bâtiment prévue au paragraphe 1° de l'article 9 du règlement est de 85 mètres;

4° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 1° de l'article 10 du règlement est, pour l'emplacement B mentionné à ce paragraphe, de 10,0 plutôt que de 7,0;

5° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 2° de l'article 10 du règlement est de 10,0 plutôt que de 9,0;

6° l'article 14 du règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Malgré l'article 12, toute construction érigée sur l'emplacement du bâtiment 10, identifié à l'annexe E, doit intégrer le clocher du bâtiment actuel. »;

7° le nombre de 1150 espaces de stationnement mentionné à la première ligne de l'article 19 est remplacé par le nombre 2102 et le nombre de 1100 espaces de stationnement mentionné au paragraphe 1° de cet article est remplacé par le nombre 2052;

8° l'article 25 du règlement est modifié par la suppression du mot « partielle » ainsi que par l'ajout d'une mention du bâtiment 11 identifié à l'annexe E du règlement;

9° le plan 1 de l'annexe D du règlement est remplacé par le plan apparaissant à l'annexe B du présent décret;

QUE le Règlement numéro 04-047-31, modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, soit réputé édicté par le présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° le coefficient maximal d'occupation du sol prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement est de 10.0 plutôt que de 9.0;

2° l'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 80 mètres » par « 85 mètres, excluant les constructions hors-toit, »;

QUE la Ville de Montréal soit l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE cette réglementation puisse être modifiée conformément aux dispositions de la charte de la Ville de Montréal, à l'exception de celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 89.1 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**EMPLACEMENTS DES BÂTIMENTS
CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**



ANNEXE B

« ANNEXE D – PLAN 1

« PLAFONDS DE HAUTEUR SUR RUE



19 mai 2009

 Hauteur maximum (en mètres)

 Hauteur minimum (en mètres)"